

# **GE\_GERICHTE ATAS/1182/2020 vom 1. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1182\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1182_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1182/2020 du 1 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1182/2020 del 1 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Lorsqu'il y a désaccord quant à l'expertise telle qu'envisagée par l'assureur, celui-ci doit rendre une décision incidente au sens de l'art. 5 al. 2 PA. Il s'agit d'une décision d'ordonnement de la procédure contre laquelle la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 52 al. 1 LPGA ; cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/03 du 25 novembre 2004) et qui est directement susceptible de recours devant le tribunal cantonal des assurances (cf. art. 56 al. 1 LPGA). Le recours contre les décisions incidentes n'est admis qu'à des conditions restrictives pour éviter qu'une multiplication de recours ne ralentisse excessivement le déroulement d'une procédure. Ces conditions reposent sur des motifs d'économie de procédure ou, en cas de risque de préjudice irréparable, sur la nécessité de garantir des voies de droit effectives conformément à l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101). Dans tous les cas, le recours contre la décision incidente rendue séparément n'est recevable qu'à la condition que le recours soit ouvert contre la décision finale à rendre ultérieurement (Jean MÉTRAL, Commentaire romand de la LPGA, Bâle 2018, n. 28 ad art. 56 LPGA et les références citées). a. En vertu de l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, les décisions incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur une demande de récusation – au sens de l'art. 10 al. 1 PA, respectivement 36 al. 1 LPGA – peuvent faire l'objet d'un recours. Outre les personnes qui prennent la décision, sont également concernés les experts désignés conformément à l'art. 44 LPGA (MÉTRAL, op. cit., n. 31 ad art. 56 LPGA). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 45 al. 2 PA). b. Selon l'art. 46 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, les autres décisions incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Selon la jurisprudence, l'assuré, qui, faute de consensus, entend contester la mise en œuvre d'une expertise médicale satisfait en principe aux conditions de l'intérêt digne de protection et du préjudice irréparable nécessaires (ATF 141 V 330 consid. 2 ; ATF 139 V 339 consid. 4.4 ; ATF 138 V 271 consid. 1 ; ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 et 3.4.2.7 ; arrêt du Tribunal

fédéral 9C\_207/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1.2.6 et 1.2.7). L'assuré ne peut toutefois A/2401/2020 - 8/12 - exiger un choix consensuel de l'expert que s'il oppose des motifs pertinents de nature formelle ou matérielle contre la désignation de l'expert initialement proposé par l'assureur (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_401/2015 du 30 juin 2015 consid. 3 ; 9C\_560/2013 du 6 septembre 2013 consid. 2.3). En cas de refus d'un assureur social d'adresser à l'expert une question proposée par l'assuré, il n'y a pas de risque de dommage irréparable si la question reformule de manière plus suggestive l'une de celles déjà proposées par l'assureur ou si elle est sans rapport avec les faits à éclaircir par expertise (ATF 141 V 330 consid. 6.2.2 à 6.2.4). Le risque de préjudice irréparable doit être apprécié de cas en cas si la question n'est en soi pas dépourvue de pertinence, mais qu'elle pourrait être posée après l'expertise si elle s'avère encore utile (ATF 141 V 330 consid. 8.1).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 56 al. 1 LPGA et 60 al. 1 LPGA), compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours contre la décision incidente du 16 juin 2020 est recevable en tant qu'il porte sur la demande de récusation du Dr G\_\_\_\_\_. En tant que le recours porte sur la formulation des questions soumises à l'expert, les modalités de l'expertise, singulièrement la visite médicale du recourant, et la désignation de l'expert, au motif que l'intimée n'aurait pas recherché un consensus, la recevabilité est, en revanche, subordonnée à l'existence d'un préjudice irréparable. Il convient certes de relever que les conditions de l'intérêt digne de protection et du préjudice irréparable sont en principe données lorsque l'assuré, faute de consensus, conteste le choix de l'expert. Or, encore faut-il, dans ce cas, que l'assuré oppose des motifs pertinents de nature formelle ou matérielle contre la désignation de l'expert initialement proposé par l'assureur, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. infra consid. 7). Par ailleurs, on ne voit pas, et le recourant ne le démontre pas, en quoi la formulation des questions posées à l'expert risque de lui causer un dommage irréparable, étant précisé que l'intéressé ne revendique pas le droit de poser des questions complémentaires, mais, au contraire, de limiter le champ de son expertise à trois questions. La question de la recevabilité du recours sur ces points peut toutefois souffrir de rester indécise au vu de ce qui suit.

### **E. 4**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). En l'espèce, dans la mesure où la décision entreprise ne traite pas de la nécessité d'un examen médical, la conclusion du recourant, visant à rappeler à l'assurance de

A/2401/2020 - 9/12 - justifier la nécessité d'une telle mesure, ne peut qu'être déclarée irrecevable. On précisera, à toutes fins utiles, que si la personne assurée refuse de se soumettre à la mesure d'instruction et que l'administration procède par mise en demeure (art. 43 al. 3 LPGA), une telle mise en demeure n'entraîne en principe pas de risque de

préjudice irréparable (cf. MÉTRAL, op. cit., n. 45 ad art. 56 LPGGA). Il en va de même de la conclusion visant à interdire la communication du dossier au médecin traitant, étant pour le surplus précisé que l'intimé n'a, en tout état, pas manifesté l'intention de le faire.

## E. 5

Le litige porte principalement sur la demande de récusation du Dr G \_\_\_\_\_. a. Selon l'art. 44 LPGGA, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. En matière de récusation, il convient de distinguer les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGGA) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. Selon l'art. 10 al. 1 PA, les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser : si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a) ; si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle (let. b) ; si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale (let. bbis) ; si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie (let. c) ; si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire (let. d). b. Selon la jurisprudence relative aux art. 29 al. 1 Cst., 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101), les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; ATF 127 I 196 consid. 2b ; ATF 126 I 68 consid. 3a). Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Les motifs de refus et de récusation pour les experts sont en règle générale les mêmes que pour les juges (ATF 132 V 93 consid. 7.1). Un expert passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour récuser un expert. Il suffit

A/2401/2020 - 10/12 - que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de l'expert. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'expertisé, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_689/2012 du 6 juin 2013 consid. 2.2 ; 9C\_366/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.1). Compte tenu de l'importance que revêt une expertise médicale dans le domaine des assurances sociales, il y a lieu de poser des exigences sévères quant à l'impartialité d'un expert (ATF 120 V 357 consid. 3b). Un expert donne l'apparence de prévention, et peut donc être récusé, s'il a déjà été impliqué, à quelque titre que ce soit (conseiller ou expert privé, témoin, membre d'une autorité), dans la procédure, pour autant qu'il ait pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'il ne semble plus exempt de préjugés (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_180/2013 du 31 décembre 2013 consid. 2.2). Le simple fait que le médecin consulté soit lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas de douter a priori de l'objectivité de son appréciation, ni de soupçonner une

prévention (cf. ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 ; ATF 125 V 353).

#### **E. 6**

En l'occurrence il n'est pas critiquable que l'intimée ait présélectionné le Dr G\_\_\_\_\_, au bénéfice d'une spécialisation FMH en chirurgie-orthopédie. En l'absence de consensus sur le choix de l'expert, il appartenait à juste titre à l'intimée de statuer par une décision incidente, étant précisé que les droits de participation du recourant au sens de l'art. 44 LPGa ont été respectés. Devant la chambre de céans, le recourant conteste le choix de l'expert au motif que ce dernier serait dans un rapport de subordination depuis douze ans avec le Groupe Mutuel. Cette argumentation ne saurait être suivie. De jurisprudence constante, le fait qu'un expert, médecin indépendant, soit régulièrement mandaté par les organes d'une assurance sociale, le nombre d'expertises ou de rapports confiés à l'expert, ainsi que l'étendue des honoraires en résultant ne constituent effectivement pas à eux seuls des motifs suffisants pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (cf. supra consid. 5). Les explications du recourant quant à l'enjeu économique, pour les assureurs sociaux, de l'application de la présomption légale de l'art. 6 al. 2 LAA, ne suffisent dès lors pas pour douter de l'impartialité de l'expert. Il s'agit par ailleurs d'allégations vagues, générales et non étayées, le recourant se bornant à formuler une pétition de principe, sans avancer d'éléments concrets de nature à laisser penser que l'expert serait entravé dans sa liberté de mettre en œuvre l'expertise, d'en définir les modalités et d'apprécier librement le cas. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, aucun motif pertinent de nature formelle ou matérielle n'obligeait l'intimée à envisager le choix d'un autre chirurgien orthopédiste que le Dr G\_\_\_\_\_. Au demeurant, le fait que le nom de l'expert ait été communiqué au médecin traitant du recourant, le Dr C\_\_\_\_\_, n'est de toute évidence pas susceptible de

A/2401/2020 - 11/12 - fonder objectivement un doute sur l'impartialité de l'expert. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que l'expert entretiendrait avec ce dernier un rapport d'amitié étroite, de nature à compromettre sa liberté de mise en œuvre de l'expertise, étant rappelé qu'un éventuel « réflexe de solidarité entre médecins » ne constitue en tous les cas pas un motif pertinent de récusation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_366/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.2.2).

#### **E. 7**

Quant aux objections du recourant en lien avec le questionnaire préparé par l'intimée à l'attention de l'expert, force est de constater que le recourant se contente de reformuler des questions déjà posées. Il ne propose aucune question complémentaire visant à compléter ou préciser les questions formulées par l'intimée. Le grief du recourant, qui ne vise pas à compléter l'instruction, doit partant être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 8**

Infondé, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). \* \* \* \* \*

A/2401/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.